



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°26.DPSPA.372

OBJET : Autorisation d'une vente au déballage (vide-grenier), occupation du domaine public et réglementation de la circulation à l'occasion de la manifestation organisée par l'association LA SEVANAISE représentée par le président Monsieur Christophe HAIRABIAN le 17 mai 2026 à Place Garcin 84120 PERTUIS

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L.310-2, R.310-8 et R.310-9 relatifs aux ventes au déballage ;

VU le Code pénal, notamment son article R.321-9 relatif au registre des vendeurs ;

VU le Code de la route ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.3334-2 ;

VU le règlement intérieur des vide-greniers sur la commune de Pertuis approuvé par arrêté n°24.DPSPA.360 ;

VU la demande présentée par l'association LA SEVANAISE représentée par son président Monsieur Christophe HAIRABIAN concernant l'organisation d'un vide-grenier en date du dimanche 17 mai 2026, sur la place Garcin;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser et d'encadrer la vente au déballage sollicitée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association La SEVANAISE représentée par son président Monsieur Christophe HAIRABIAN, est autorisée à organiser une vente au déballage (vide-grenier) le dimanche 17 mai 2026 sur la Place Garcin 84120 PERTUIS, conformément aux dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 2 : Cette autorisation vaut occupation temporaire du domaine public communal, aux emplacements définis par le règlement intérieur communal.

ARTICLE 3 : L'organisateur est tenu :

- de tenir un registre des participants conformément à l'article R.321-9 du Code pénal ;
- de s'assurer que les exposants sont des particuliers vendant des objets personnels et usagés ;
- de s'assurer que les exposants ne participent pas à plus de deux manifestations de même nature par an ;
- de veiller au respect du règlement intérieur communal des vide-greniers ;
- de garantir le respect des règles de sécurité et de circulation ;
- de maintenir les lieux en parfait état de propreté.

ARTICLE 4 : Il est interdit :

- de vendre des produits alimentaires (sauf autorisation spécifique), animaux, armes ou produits illicites ;
- de vendre des biens ne relevant pas d'un usage personnel ;
- d'occuper des zones non autorisées.

ARTICLE 5 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule sont interdits, sauf véhicules autorisés, sur la Place Garcin, du samedi 16 mai 2026 à 20h00 jusqu'au dimanche 17 mai 2026 à 19h00.

ARTICLE 6 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police et aux services publics.

ARTICLE 7 : Par dérogation aux dispositions de l'article 5, les participants et les organisateurs sont autorisés à circuler sur la Place Garcin uniquement pour les opérations de montage et démontage des stands :

- pour l'installation, de 6h à 7h ;
- pour la désinstallation, de 17h30 à 18h30.

Les véhicules devront être retirés immédiatement après les opérations de déchargement et de chargement.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux (Direction de l'Action Culturelle, Evènementielle et Patrimoine), au minimum 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 9 : Le parking du stade Bonnaud sera ouvert le dimanche 17 mai 2026 par la Direction des Sports afin de faciliter le stationnement pour les exposants et les visiteurs lors de cette manifestation.

ARTICLE 10 : Tout véhicule en infraction à l'article 5 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417-10/II, 10° du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et suivant du Code de la Route.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra être suspendu ou retiré à tout moment en cas de trouble à l'ordre public ou de non-respect des prescriptions.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public et des participants, par sa publication et son affichage.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pertuis, le 07 avril 2026

Le Maire,
Aurélien AUCLAIR



Affiché le : *15 avril 2026*
Notifié le : *15 avril 2026*

